



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 publié le 05 septembre 2019

Sommaire affiché du 05 septembre 2019 au 04 novembre 2019

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC-BSIOP-n°900 du 12 juillet 2019 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement l'Olywood à Vigneux Sur Seine (91270)
- Arrêté n° 2019-DCSIPC-BRE-91-1092 du 2 septembre 2019 portant réquisition de parcelles sises sur la commune du Coudray-Montceaux destinées au stationnement d'un groupe de Gens du Voyage
- ARRÊTÉ n° 2019 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 1093 du 5 septembre 2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DCPPAT

- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/165 du 30 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) : l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS et le centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-166 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

DDFIP

- Décision 2019-DDFIP-074 - DS de la trésorerie de MASSY
- Décision 2019 - DDFIP - 066 Délégation de signature demandes d'ANV Division du Pilotage du Recouvrement
- Décision 2019 - DDFIP - 067 Délégation de signature à l'inspectrice divisionnaire de la Division Pilotage du Recouvrement
- Décision 2019 - DDFIP - 075 Délégation de signature aux inspecteurs de la Division Pilotage du Recouvrement

DDT

- Arrêté n°316-2019-DDT-SHRU du 3 septembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens (lots 1 et 5) situés au 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167
- Arrêté n°317-2019-DDT-SHRU du 3 septembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien (lot 6) situés au 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167
- Arrêté n° 2019-DDT-SEA-318 du 3 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 851415265 du 2 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SASU LA VAL YERROISE représentée par Monsieur TAWFIK MESSAOUDI exerçant sous le nom « LAVY » dont le siège social se situe 34 rue du Parc à (91530) YERRES
- Récépissé de déclaration SAP 852141258 du 2 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne,

délivré au micro-entrepreneur Madame WOGNIN M PIKE Marion domiciliée 9 rue de Verdun pt 21 à (91160) LONGJUMEAU

- Récépissé de déclaration SAP 848403556 du 2 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Ghada WEHBE domiciliée 5 bis avenue des Framboisiers à (91420) MORANGIS

- Récépissé de déclaration 850721994 du 2 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Julie LACOSTE domiciliée 3 chemin des Friches à (91640) JANVRY

DRIAAF

- Arrêté n° 2019-020 du 3 septembre 2019 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Méréville

- Arrêté n° 2019-021 du 3 septembre 2019 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Saint-Chéron

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2019-048 du 3 septembre 2019 portant réglementation définitive de la circulation sur le territoire de la commune de Bondoufle

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-1672 du 04 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF) sis à PALAISEAU

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-1673 du 04 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF) sis à ORSAY

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-1674 du 04 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS OLIVIER sis à CORBEIL-ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/165 du 30 août 2019

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016
portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes
implantées à MASSY (91300) :**

**l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS et le centre de maturation
de mâchefers de la société MEL/MRF**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1 et R. 125-5 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 243-1, R 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) : l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS et le centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2019-PREF/DCPAPT/BUPPE/059 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) : l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS et le centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF ;

VU la mise à jour des membres de la Commission de Suivi précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Chef du Bureau de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Grégoire LASTEYRIE

Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte VERMILLET

Suppléant : M. Jérôme GUEDJ

Commune de MASSY

Titulaire : M. Henry QUAGHEBEUR

Suppléant : Mme Anaïs RODRIGUEZ

Commune de PALAISEAU

Titulaire : M. Leonardo SFERRAZZA

Suppléant : M. Lionel TETU

Commune de CHAMPLAN

Titulaire : le Maire de la Commune

Suppléant : le 6ème Adjoint au maire

Commune d'ANTONY (92)

Titulaire : le Maire-adjoint chargé de l'environnement

Suppléant : le Conseiller municipal délégué aux travaux

Communauté d'agglomération COMMUNAUTÉ PARIS-SACLAY

Titulaire : Mme Deiana CLAUDIE

Suppléant : M. François PIERRAT

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaires : M. Jean-François POITVIN

Suppléant : M. Yannick JAMAIN

Association Demain, Vivre à Massy-Palaiseau (DVAMP)

Titulaire : M. Vincent BORIE

Suppléante : Mme Francine NOEL

Association pour la Sauvegarde de l'Environnement à Villebon (ASEVI)

Titulaire : Mme Michèle LOEBER

Suppléant : M. Alain HEURTEL

Association de défense des Usagers du chauffage urbain et de l'environnement (ADECUR)

Titulaire : M. Alain FOUCHE

Suppléant : Mme Claudette HUMMEL

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société ENORIS

Titulaires : M. Ziad NMER et Mme Marine CHAUME

Suppléant : M. Jérôme MARTINET

Société MRF Agence MEL

Titulaire : M. Sébastien LAGACHE

Suppléant : M. Laurent PERRAGUIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société ENORIS

Titulaire : Mme Marie-Eugène COURLA

Suppléant : M. Philippe GARREAU

Société MRF Agence MEL

Titulaire : M. Valéry MARINIER

Suppléant : M. Benoît BEAUSSERON

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

AAIR LICHENS

Titulaire : M. Philippe GIRAUDEAU

Suppléant : Docteur LALLEMANT Richard

Syndicat Mixte de Massy-Antony pour le Chauffage Urbain (SIMACUR)

Titulaire : M. Bernard LAFFARGUE

Suppléant : Mme Michèle FRERET

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 12 voix par membre du collège « administration »
- 28 voix par membre du collège « exploitants »
- 42 voix par membre du collège « salariés »
- 21 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 12 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 20 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application de l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission».

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DRCL/BEPAFI/SSPILL/779 du 11 octobre 2016 portant création de la Commission de Suivi pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) : l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société ENORIS et le centre de maturation de mâchefers de la société MEL/MRF, est abrogé.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

N° 2019- PREF-DCPPAT-BCA- 166 du 3 septembre 2019

**portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT,
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

**Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 5 août 2019 nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 2 septembre 2019 ;

VU la convention relative à la délégation de gestion des missions forestières de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIA AF) en date du 16 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est consentie à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus à l'article ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
Forêt		
1.1	Décisions de défrichement : <ul style="list-style-type: none"> - Instructions et décisions relatives aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement 	<i>Art. L.214-13 et Art. L.341-3 et suivants du code forestier Art. R341-4 à R,341-7 du code forestier</i> <i>Art. L.341-8 et L341-9, R.341-8 du code forestier.</i> <i>Art. L.363-4 du code forestier Art. L.130-1 du code de l'urbanisme</i>
1.2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégories : <ul style="list-style-type: none"> - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé Coupes à défaut de gestion durable : <ul style="list-style-type: none"> - fixation du seuil au-delà duquel il ne peut être prélevé plus de la moitié du volume des arbres sur pied - autorisation de coupe prélevant plus de la moitié du volume des arbres sur pied Régime d'autorisation administrative : <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de coupe dans les propriétés soumises à obligation de plan simple de gestion et qui n'en ont pas 	<i>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme</i> <i>art L 124-5 du code forestier</i> <i>L 124-5 du code forestier</i> <i>L 312-9 et R 312- 20 du code forestier</i>
1.3	Forêts de protection : régime spécial des forêts de protection	<i>Art. R.141-19 et R141-23 du code forestier</i>
1.4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	<i>Art. L.131-6 et suivants du code forestier</i>
1.5	Aides forestières : <ol style="list-style-type: none"> 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social 	<i>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>

Article 2 :

Sont soumis à la signature du Préfet de l'Essonne :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément.

Article 3 :

Monsieur Benjamin BEAUSSANT ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet de l'Essonne et obtenu l'accord de celui-ci.

Article 4 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France adressera à la direction départementale des territoires de l'Essonne sous format numérique copie de l'ensemble des décisions prises.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

A R R Ê T É

**2019-PREF-DCSIPC-BSIOP- n°900 du 12 juillet 2019
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
L'Olywood à Vigneux-Sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3332-15 et L.3422-1;

VU le code du travail et notamment son article L.8211-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2 et L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de fermeture administrative du 05 mars 2019 du Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne visant l'établissement « L'Olywood » sis 131 rue Pierre Brossolette à Vigneux-Sur-Seine (91270);

VU le rapport administratif des forces de l'ordre du 05 mars 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n°1056 du 08 novembre 2018 portant fermeture administrative d'un mois de l'établissement « L'Olywood » ;

VU le courrier notifié le 06 mai 2019 par lequel Monsieur le Préfet de l'Essonne invite M. TOURE Abdoulaye l'exploitant de l'établissement « L'Olywood » à produire ses observations, en application des dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la lettre du 10 mai 2019 par laquelle M. TOURE Abdoulaye produit ses observations ;

Considérant qu'aucun argument ne vient remettre en cause la mesure de police administrative envisagée à l'encontre de l'établissement « L'Olywood » ;

Considérant que lors d'une opération de contrôle réalisée par les forces de l'ordre le 25 janvier 2019, les fonctionnaires de police ont relevé une infraction pour travail dissimulé;

Considérant que lors de la même opération, les forces de l'ordre ont relevé une infraction à la législation sur les stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement « L'Olywood » ;

Considérant les atteintes à la moralité et à la santé publique survenues en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement survenues en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement « L'Olywood » ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « L'Olywood » sis 131 rue Pierre Brossolette à Vigneux-Sur-Seine, dont l'exploitant est M. TOURE Abdoulaye, est fermé pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 334-1 du code de la sécurité intérieure ;

Article 3 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France -91010 Evry Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet et par délégation


Sébastien CAUWEL

CABINET

ARRÊTÉ N°2019-DCSIPC-BRE- 91- 1092 du 02 septembre 2019
portant réquisition des parcelles cadastrées section C324, C326 et C328
sises sur la commune de Le-Coudray-Montceaux (rue du Bois de l'Ecu) destinées au
stationnement d'un groupe de Gens du Voyage

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Conseil constitutionnel dans sa décision N° 2003-467 DC du 13 mars 2003,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-4°,

Vu la loi du 2000-614 , modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

Vu l'ordonnance du tribunal de Commerce de Paris en date du 04 août 2016, désignant la société SEMALFA MJA, en qualité de mandataire judiciaire de la SNC ALTIS SEMICODUCTOR,

Considérant l'installation illicite d'un groupe de gens du voyage sur une parcelle agricole cultivée.

Considérant les troubles à l'ordre public générés par les affrontements entre les agriculteurs et les membres de la communauté des gens du voyage le 2 septembre à partir de 18h00.

Considérant l'entrave à la libre circulation des personnes provoquée par la volonté des agriculteurs de manifester leur mécontentement.

Considérant l'absence d'alternatives de stationnement légal.

Considérant la proximité du site de la société ALTIS SEMICODUCTOR , sis rue du Bois de l'Ecu à Le-

Coudray-Montceaux (91830) et la capacité d'accueil de son parking.

Considérant que le site de la société ALTIS SEMICODUCTOR répond immédiatement aux besoins de stationnement temporaire exprimés pour les véhicules et caravanes des gens du voyage.

Considérant que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition des parcelles cadastrées section C numéros 324, 326 et 328 afin de pouvoir assurer le stationnement temporaire des gens du voyage et faire cesser les troubles à l'ordre public.

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Les parcelles référencées cadastrées section C324, C326 et C328 situées sur le territoire la commune de Le-Coudray-Montceaux sont réquisitionnées à compter du lundi 02 septembre 2019 à 23h00 et jusqu'au dimanche 8 septembre à 20h00 aux fins de stationnement d'un groupe de Gens du Voyage.

Article 2 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au représentant de la société X-FAB, 224 Boulevard John Kennedy, 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, la Colonelle Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Maire de la commune de Le-Coudray-montceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1093 du 5 septembre 2019
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes - Mme VILMUS (Florence) ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau (classe fonctionnelle II) - M. GUERZA (Abdel Kader) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet :

- M. François GARNIER, directeur adjoint du cabinet
- M. Roland NIHOARN, chef du bureau défense et protection civile
- Mme Linda DJERAMIN-CADIRVELOU, adjointe au chef du bureau défense et protection civile
- M. Arnaud FARIEUX-SYLVESTRE, adjoint au chef du bureau défense et protection civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Contrôleur Général Alain CAROLI, directeur départemental
- Colonel Mickaël LECOQ, directeur départemental adjoint
- Colonel Francis FERNANDEZ, directeur opérationnel
- Colonel Denis BUSSEUIL, directeur du soutien et de la logistique

- Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Thierry FERRÉ, contrôleur général de la police nationale, directeur départemental
- M. Loïc ALIXANT, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental
- M. Thierry MATHÉ, commissaire divisionnaire, chef de district d'Évry-Courcouronnes
- M. Jérôme PLAQUIN, commissaire divisionnaire, chef de district de Juvisy-sur-Orge
- M. Thomas BOUDAULT, chargé de mission du district de Palaiseau

- Groupement de Gendarmerie de l'Essonne :

- Colonelle Karine LEJEUNE, commandante du groupement
- Lieutenant-Colonel Sébastien LESAGE, commandant en second du groupement
- Chef d'escadron François DEVOUCOUX, officier adjoint au commandement

- Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- Mme Anne-Sophie LECLÈRE, directrice départementale des territoires adjointe
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires
- Mme Sylvie BLANC, cheffe du service droit des sols et construction durable
- Mme Cathy SAGNIER, adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable

Article 2 :

L'arrêté n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 301 du 26 mars 2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté


Jean-Benoit ALBERTINI

2019-DDFIP-074

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de MASSY - 8 Avenue de France - 91744 MASSY Cedex

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. REVEL Xavier, inspecteur, à l'effet de signer du 1^{er} au 31 août 2019:

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BABUCHON Christine et à Mme PIOTELAT Patricia :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A MASSY, le 01/08/2019
Le comptable intérimaire Béatrice CHEHENSE





2019 – DDFIP – n° 066

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment les articles 426 et 428 de son annexe III,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés ci-dessous, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

M. Bruno SOULIE	Administrateur général des finances publiques	Sans limitation de montant
Mme Coralie BURNOD	Administrateur des finances publiques	Sans limitation de montant
Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000 €
Mme Catherine LE THUAUT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	150 000 €

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

Délégation de signature accordée pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

M. Bruno CAROF	Inspecteur des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
M. Brice CHUPIN	Inspecteur des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
M. Antoine DUCLOS	Inspecteur des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Sylvie GRARD	Inspectrice des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Angélique HAMON	Inspectrice des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Christèle HOEL	Inspectrice des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Séverine JANSON	Inspectrice des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
M. Jonathan JOUENNE	Inspecteur des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Mélissa POIRIER	Inspectrice des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
M. Thierry TRESPEUX	Inspecteur des finances publiques	50 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Evelyne GUILLAUME	Contrôleur principal des finances publiques	25 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers
Mme Sylvie MICHELIN	Contrôleur principal des finances publiques	25 000 € pour les créances des professionnels et 5 000 € pour les créances des particuliers

A EVRY, le 04 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2019-DDFIP n° 067 de délégations spéciales de signature à l'adjoint de la responsable de la division Pilotage du recouvrement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LE THUAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Evry, le 04 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2019 – DDFIP - n°075 de délégations spéciales de signature
aux inspecteurs de la Division Pilotage du Recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

1° les réponses aux pétitions ;

2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Antoine	DUCLOS	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspectrice des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Angélique	HAMON	Inspectrice des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspectrice des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspectrice des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Mélissa	POIRIER	Inspectrice des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Thierry	TRESPEUX	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Évry, le 04 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n°2019-316-DDT-SHRU du 3 septembre 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition des biens (lots n°1 et 5) situés
au 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre du bilan de de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Soisy-sur-Seine, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération n° 2005-1268 du conseil municipal en date du 17 juin 2005.

VU la délibération n° 2005-1275 du conseil municipal en date du 12 octobre 2005 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 2009-1523 du conseil municipal en date du 09 septembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-67 du 21 mars 2017 mettant à jour les plans des périmètres du Droit de préemption Urbain « simple » et les plans des périmètres du Droit de Préemption Urbain « renforcé » en annexes du plan local d'urbanisme; arrêté municipal pris suite à la délibération du conseil municipal n°2017/18 du 6 mars 2017,

VU la convention d'intervention foncière signée le 5 janvier 2016 entre la commune de Soisy-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Soisy-sur-Seine le 6 juin 2019 sous le n° 0916001900057 concernant la cession des deux appartements et jardins privatifs (lots n°1 et 5) situés 29 rue des Noyers (parcelle cadastrée AO 167) et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU 29 RUE DES NOYERS, au prix de DEUX CENTS DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (212 500 €) ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 2 août 2019, notifié le 2 août 2019 à Maître Laurent ROBIN, contenant une demande de visite ainsi qu'une demande de pièces complémentaires en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite des biens effectués le 19 août 2019 en application des dispositifs de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme et le procès verbal de visite en résultant ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption, le 20 août 2019, des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux,

CONSIDERANT que les biens (lots n° 1 et 5) situés 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartiennent au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ces biens.

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France des biens précités appartenant à la parcelle cadastrale AO 167 permettra, la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des biens demandés par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens (lots n°1 et 5) situés 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ces biens permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Hôtel de Ville, place du Général Leclerc 91450 Soisy-sur-Seine,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus,
- à Maître Laurent ROBIN, notaire chargé de la vente, 36, rue Féray, 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 3 SEP. 2019

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n°2019-317-DDT-SHRU du 3 septembre 2019
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien (lot n°6) situé
au 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre du bilan de de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Soisy-sur-Seine, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération n° 2005-1268 du conseil municipal en date du 17 juin 2005.

VU la délibération n° 2005-1275 du conseil municipal en date du 12 octobre 2005 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 2009-1523 du conseil municipal en date du 09 septembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-67 du 21 mars 2017 mettant à jour les plans des périmètres du Droit de préemption Urbain « simple » et les plans des périmètres du Droit de Préemption Urbain « renforcé » en annexes du plan local d'urbanisme; arrêté municipal pris suite à la délibération du conseil municipal n°2017/18 du 6 mars 2017,

VU la convention d'intervention foncière signée le 5 janvier 2016 entre la commune de Soisy-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Soisy-sur-Seine le 6 juin 2019 sous le n° 0916001900058 concernant la cession d'un appartement (lot n°6) situé 29 rue des Noyers (parcelle cadastrée AO 167) et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU 29 RUE DES NOYERS, au prix de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000,00 €) en ce compris TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800, 00) € de mobilier;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 2 août 2019, notifié le 2 août 2019 à Maître Laurent ROBIN, contenant une demande de visite ainsi qu'une demande de pièces complémentaires en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectué le 19 août 2019 en application des dispositifs de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme et le procès verbal de visite en résultant ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption, le 20 août 2019, des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux,

CONSIDERANT que le bien (lot n°6) situé 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartient au périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et qu'à ce titre, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France a vocation à se porter acquéreur de ce bien,

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France du bien précité appartenant à la parcelle cadastrale AO 167 permettra, la réalisation d'un logement locatif social et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des biens demandés par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien (lot n°6) situé 29 rue des Noyers à Soisy-sur-Seine sur la parcelle cadastrale AO 167 et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition du bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Hôtel de Ville, place du Général Leclerc 91450 Soisy-sur-Seine,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus,
- à Maître Laurent ROBIN, notaire chargé de la vente, 36, rue Féray, 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 3 SEP. 2019

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SEA – 318 du 3 septembre 2019
Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DDT – SEA – 381 en date du 19 septembre 2018 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, pour l'année 2018,

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – PREF – DCPPAT – 054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – DDT – SG – BAJAF 203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2019, à la valeur **104,76** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,66 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	89,62	118,32
2ème Catégorie	71,70	102,19
3ème Catégorie	40,60	81,75

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,09 € à 21,51 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,09 € à 21,51€**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,33	215,12

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
150,94	344,19

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
188,68	430,25

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
377,35	860,49

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,16	193,61

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
754,69	2151,23

2.5 – Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,33	215,12

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	94,33	215,12
Dont plantations	188,68	322,69
Hautes tiges		
Dont terrains	94,33	215,12
Dont plantations	56,60	322,70

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
188,68	322,69

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	150,94	688,40
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	113,20	537,81
Serres et châssis froids (en €/are)	56,60	215,12
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,56	64,53
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,28	10,76
Terrains viabilisés (en €/are)	14,11	86,06
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	75,47	172,09

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,73	129,08

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12,500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m ²)	188,68	645,37
Carrières à bouches (en €/12 500 m ²)	150,94	946,54

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1886,74	2581,47
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1320,72	1720,98
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1132,05	1505,86

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34,57	97,53

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34,57	114,86

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,52	325,07

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	104,75	308,81

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2019.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Chef du service économie agricole



Florian GIRAUD

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP851415265

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°851415265**

SIREN 851415265

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 août 2019 par Monsieur TAWFIK MESSAOUDI en qualité de Président, de la SASU LA VAL YERROISE « LAVY » dont l'établissement principal est situé 34 rue du Parc à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 851415265 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf:SAP852141258

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°852141258**

SIREN 852141258

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 6 août 2019 par le micro-entrepreneur Madame WOGNIN M PIKE Marion dont l'établissement principal est situé 9 rue de Verdun pt 21 à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 852141258 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

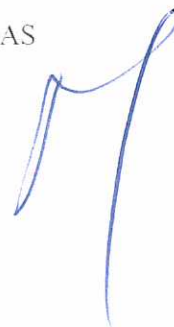
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 2 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848403556

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@z.direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°848403556**

SIREN 848403556

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 juillet 2019 par le micro-entrepreneur Madame Ghada WEHBE dont l'établissement principal est situé 5 bis avenue des Framboisiers à (91420) MORANGIS et enregistrée sous le N° SAP 848403556 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry le 2 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP850721994

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°850721994**

SIREN 850721994

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 mai 2019 par Madame Julie LACOSTE, dont l'établissement principal est situé 3 Chemin des Fiches à (91640) JANVRY et enregistrée sous le N° SAP 850721994 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

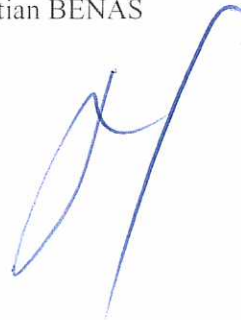
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 2 septembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2019-020
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Méréville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 26 juillet 2019 par laquelle Madame Soraya AÏSSOU sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sises les parcelles cadastrales AC 58 et 59 sur la commune de MEREVILLE (91), pour une superficie totale de 0 ha 07 a 58 ca (758 m²) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

CONSIDERANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction d'une maison à SAINT-CHERON, le défrichement de 0 ha 07 a 58 ca (758 m²) sur les parcelles boisées AC 58 et 59, cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	MEREVILLE	91390	AC	58	0,0558	0,0558
91	MEREVILLE	91390	AC	59	0,1336	0,0200
Total Surfaces (m ²)					0,1894	0,0758

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2 274 m² ;
(758 m² X 3 = 2 274 m² ou 0,2274 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 3 420 € calculés comme suit :
(15 040 €/ha X 0,2274 ha = 3 420 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 3 420 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichage sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de MEREVILLE.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

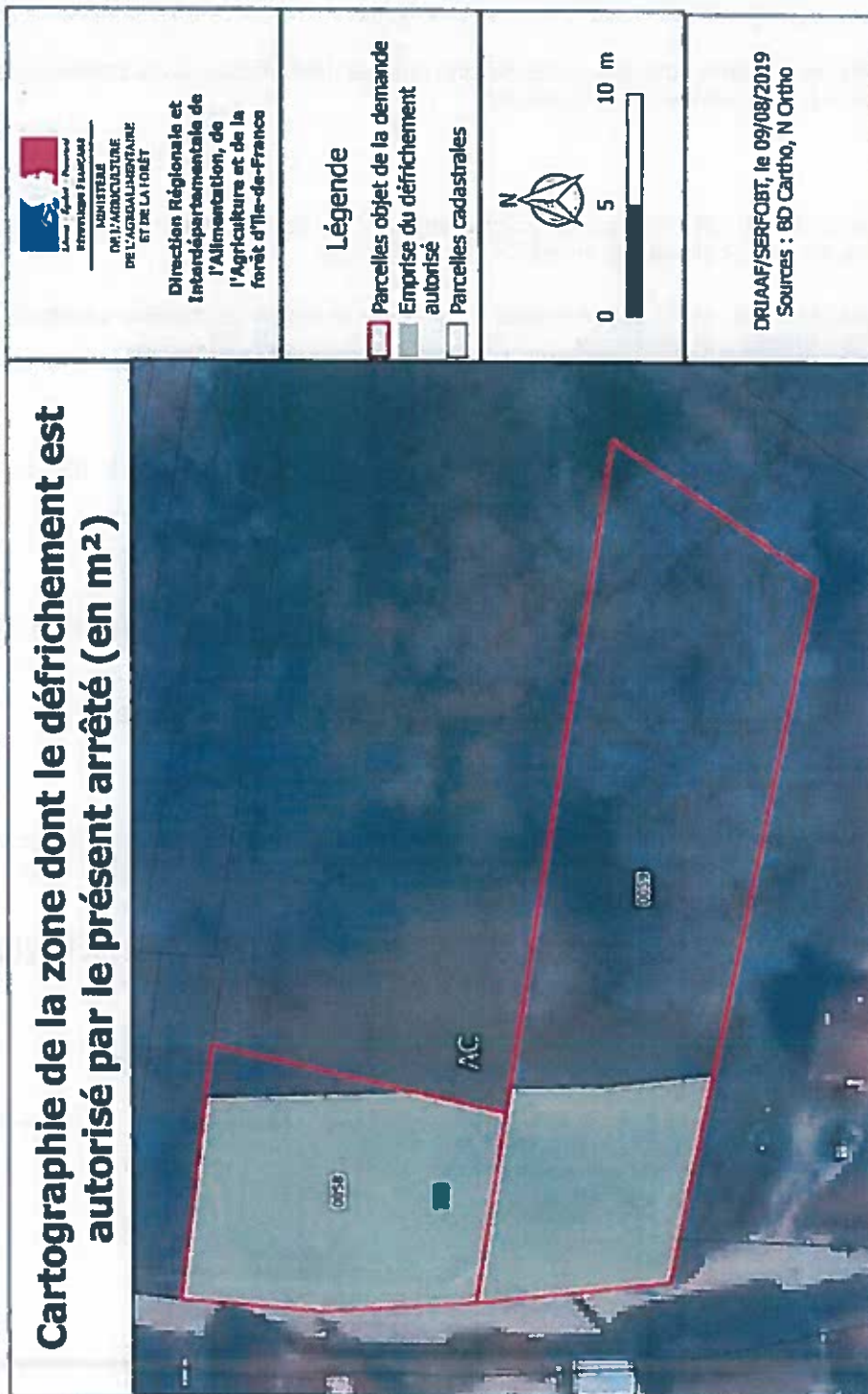
- 3 SEP. 2019

le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe N°1

Localisation des parcelles cadastrales AC 58 et 59 concernées par l'opération de défrichement



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)
Enjeux	Niveau et motifs		Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen		3/5
ECOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %		3/5
SOCIAL	MOYEN Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %		3/5
Coefficient retenu			3/5

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XXXX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA BIO-
MASSE ET DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ n° 2019-021
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Saint-Chéron

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 18 juillet 2019 par laquelle Madame Isabelle BECQUART sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sis la parcelle cadastrale AH 290 sur la commune de SAINT-CHERON (91), pour une superficie totale de 0 ha 02 a 20 ca (220 m²) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction d'une maison à SAINT-CHERON, le défrichement de 0 ha 02 a 20 ca (220 m²) sur la parcelle boisée AH 290, cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	SAINT-CHERON	91540	AH	290	0,1162	0,0220
Total Surfaces (m ²)					0,1162	0,0220

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 2,66 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 585 m² ;
(220 m² X 2,66 = 585 m² ou 0,0585 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 879 € calculés comme suit :
(15 040 €/ha X 0,0585 ha = 879 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 879 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de SAINT-CHERON.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.


Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

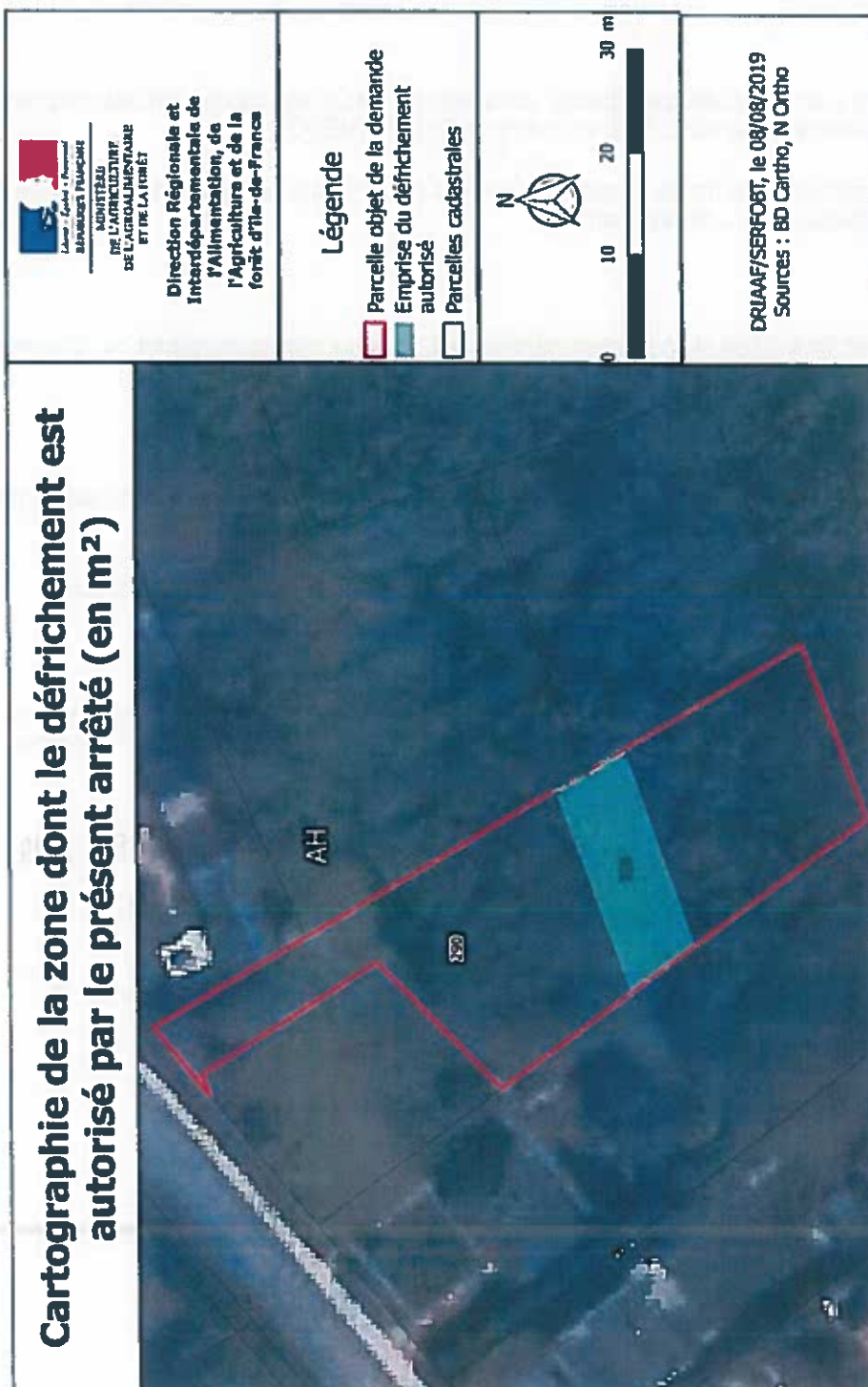
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

- 3 SEP. 2019
le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

Annexe N°1

Localisation de la parcelle cadastrale AH 290 concernée par l'opération de défrichement



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	3/5
ECOLOGIQUE	FORT Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (ZNIEFF de Type II)	4/5
SOCIAL	FAIBLE Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %, fréquentation par le public nulle	1/5
Coefficient retenu		2,66

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXXXXX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DIRIF/ -048

portant réglementation définitive de la circulation, concernant la fermeture définitive de la bretelle shunt, assurant la liaison entre la bretelle de sortie n°37a et RD31 vers Ris-Orangis, sur le territoire de la commune de Bondoufle.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,
- Vu** la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,
- Vu** la décision DRIEA IF 2018-1852 du 28 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer de manière permanente la circulation au droit de cette bretelle shunt.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La bretelle de liaison entre la bretelle de sortie n°37a et la RD31 en direction de Ris-Orangis, assurant le shunt du carrefour giratoire dit de « l'Hippodrome », est définitivement interdite à toute circulation, à compter du mardi 3 septembre 2019.

Les usagers souhaitant rejoindre la RD31 en direction de Ris-Orangis, depuis la RN104 Intérieure, poursuivront leur route sur la RD31 et emprunteront le carrefour giratoire, afin de rejoindre la RD31 en direction de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure les travaux de dépose de la signalisation, de même que la démolition de la voirie définitivement interdite à la circulation.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Le Maire de la commune de Bondoufle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Ris-Orangis,
- Maire de la commune d'Evry-Courcouronnes

Fait à Créteil, le **03 SEP. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Le directeur des routes Île-de-France,



Alain Monteil



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-1672 du 04 septembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF)
sis à PALAISEAU**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-163 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0174 du 04 septembre 2013 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Conseil Funéraire, pour son établissement sis 102 Rue de Paris à PALAISEAU (91120), pour une durée de 6 ans (13.91.134) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF-DPAT/3-0212 du 05 août 2015 et n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0270 du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0174 du 04 septembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame CARLIER Julie, Présidente de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF), pour l'établissement sis 102 Rue de Paris à PALAISEAU (91120), reçue le 15 mai 2019 et complétée les 26 juin, 04 juillet, 26 juillet et 28 août 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF) sis 102 Rue de Paris à PALAISEAU (91120), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.91.134.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 04 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-1673 du 04 septembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF)
sis à ORSAY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-163 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0175 du 04 septembre 2013 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Conseil Funéraire, pour son établissement sis 35 Boulevard Dubreuil à ORSAY (91400), pour une durée de 6 ans (13.91.156) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF-DPAT/3-0413 du 28 avril 2016 et n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0270 du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0175 du 04 septembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame CARLIER Julie, Présidente de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF), pour l'établissement secondaire sis 35 Boulevard Dubreuil à ORSAY (91400), reçue le 15 mai 2019 et complétée les 26 juin, 04 juillet, 26 juillet et 28 août 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement secondaire de la SAS ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE (sigle ACF) sis 35 Boulevard Dubreuil à ORSAY (91400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.91.156.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 04 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'ORSAY.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-1674 du 04 septembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS OLIVIER
sis à CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-163 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1498 du 04 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS OLIVIER, pour son établissement sis 3 Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour une durée de 1 an (18.91.194) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur KARASU Seyithan, Président de la SAS OLIVIER, pour l'établissement sis 3 Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), reçue le 14 août 2019 et complétée le 04 septembre 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la SAS OLIVIER sis 3 Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.91.194.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 04 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT